

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Landeskrankenanstalten-Betriebsgesellschaft — KABEG/ Mutuelles du Mans assurances — MMA IARD SA

(Affaire C-340/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) no 44/2001 — Article 9, paragraphe 1 — Article 11, paragraphe 2 — Compétence judiciaire en matière d'assurances — Action directe de la victime contre l'assureur — Action de l'employeur de la victime, un établissement de droit public, cessionnaire légal des droits de son employé contre l'assureur du véhicule impliqué — Subrogation)

(2017/C 300/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Landeskrankenanstalten-Betriebsgesellschaft — KABEG

Partie défenderesse: Mutuelles du Mans assurances — MMA IARD SA

Dispositif

L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en combinaison avec l'article 11, paragraphe 2, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'un employeur, établi dans un premier État membre, qui a maintenu la rémunération de son employé absent à la suite d'un accident de la circulation et qui est subrogé dans les droits de celui-ci à l'égard de la société assurant la responsabilité civile résultant du véhicule impliqué dans cet accident, qui est établie dans un second État membre, peut, en qualité de «victime», au sens de cette dernière disposition, attirer cette société d'assurances devant les tribunaux du premier État membre, lorsqu'une action directe est possible.

⁽¹⁾ JO C 305 du 22.08.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 20 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Lituanie) — «Gelvora» UAB/Valstybinė vartotojų teisių apsaugos tarnyba

(Affaire C-357/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Pratiques commerciales déloyales — Directive 2005/29/CE — Champ d'application — Société de recouvrement de créance — Crédit à la consommation — Cession de créance — Nature de la relation juridique entre la société et le débiteur — Article 2, sous c) — Notion de «produit» — Mesures de recouvrement menées parallèlement à l'intervention d'un huissier de justice)

(2017/C 300/08)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas